

# DECISION DCC 20-566 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 février 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0240/084/REC-20, par laquelle monsieur Codjo DOSSOU, demeurant à Comè, forme un recours en vue de l'intervention de la Cour pour faire cesser des abus dont il serait victime de la part des autorités administratives de la ville de Comè ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que la collectivité AKATI-TCHEVI de Comè dont il est le liquidateur de la succession est propriétaire d'un vaste domaine de 43 ha 91 a 22 ca dans la

localité ; que le droit de propriété de ladite collectivité a été reconnu par une décision de justice ; que cependant, elle serait troublée dans la jouissance de son bien par certaines autorités administratives, notamment monsieur Charles AGBO, chef de l'arrondissement de Comè, à qui il reproche d'occuper illégalement une portion du domaine ; qu'ayant entrepris de faire cesser les travaux entamés sur le domaine par ce dernier, il aurait été interpellé au commissariat de police de Comè où, monsieur HOUIGNISODE, agissant en qualité de major de la police Républicaine de l'arrondissement Comè, lui a proféré des menaces d'enfermement ; qu'il s'indigne contre les agissements de ces autorités qui, malgré la plainte qu'il a adressée contre eux et contre monsieur Athanase AGUIA au procureur de la République et, malgré les instructions qui en seraient résultées à leur égard, n'ont pas cessé de le menacer, lui et sa famille ; que ceux-ci l'auraient à nouveau convoqué devant le commissaire de police de la ville, monsieur Saïde OUSMANE, à qui il reproche d'avoir agi avec partialité dans le traitement du dossier ; qu'il dénonce l'abus de pouvoir des autorités administratives de la ville et sollicite l'aide de la Cour afin de le sortir de cette situation qui, selon lui, constitue une torture morale ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire de police de l'arrondissement de Comè, monsieur Saïde OUSMANE, explique que le domaine querellé sur lequel empiète la construction des bâtiments d'élargissement de l'école primaire publique « Deux kilos » par la mairie de Comé avait été cédé en 2011 par le requérant à monsieur Athanase AGUIA qui a autorisé l'exploitation du domaine par la mairie ; qu'en dépit de la vente consentie, le requérant a exercé des violences et des voies de fait sur les ouvriers commis par la mairie pour exécuter des travaux sur le domaine ; qu'alerté par la mairie de Comè, le commissariat de police de l'arrondissement a diligenté une équipe sur le terrain et l'a invité à cesser les troubles ; que n'ayant pas obtempéré, il a été interpellé et écouté sur procès-verbal sur plainte de monsieur Athanase AGUIA, avant d'être présenté procureur de la République près le tribunal de Ouidah qui, après avoir reçu les aveux du requérant reconnaissant avoir vendu le domaine, l'a instruit de cesser les violences et de libérer les lieux ;

**Considérant** par ailleurs que procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah reconnaît avoir reçu diverses plaintes de monsieur Codjo DOSSOU

contre messieurs Athanase AGUIA, Charles AGBO, Daniel ASSOUVI pour rébellion à décision de justice, contre monsieur Daniel ASSOUVI pour opposition à décision de justice, et contre à nouveau monsieur Athanase AGUIA pour stellionat ; que les procédures en cours d'instruction n'auraient pas encore abouti ;

**Considérant** que le directeur général de la Police républicaine, invité, n'a ni comparu ni produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une affaire domaniale qui l'oppose à la mairie de Comè et qu'il a lui-même déjà porté devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo DOSSOU, au commissaire de police de l'arrondissement de Comè, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**

**Joseph DJOGBENOU.-**